

Municipalités	Cadastres	Circonscription foncière
Marieville	Du Québec	Rouville
Sainte-Angèle-de-Monnoir	Paroisse Sainte-Angèle-de-Monnoir	Rouville
Richelieu	Du Québec	Rouville
Ange-Gardien	Paroisse d'Ange-Gardien	Rouville
Saint-Césaire	Du Québec	Rouville
Sainte-Brigide-d'Iberville	Paroisse Sainte-Brigide-d'Iberville	Saint-Jean
La Prairie (partie)	Paroisse La Prairie-de-la-Madeleine	La Prairie
La Prairie (partie)	Du Québec	La Prairie
Carignan	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Paroisse Saint-Joseph-de-Chambly	Chambly
Chambly (partie)	Du Québec	Chambly
Canton Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Saint-Jean-sur-Richelieu	Paroisse Saint-Luc	Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1999, c. 27), la poursuite des travaux de construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel par la construction du tronçon Hertel-Saint-Césaire et du poste de transformation Montérégie 735-120-230 kV est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tient lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre la construction de la ligne à 735 kV Des Cantons-Montérégie-Hertel entre les postes Hertel et Saint-Césaire, à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV et les infrastructures et équipements connexes ainsi qu'à procéder aux raccordements et aux modifications aux postes existants;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, le cas échéant, les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38690

Gouvernement du Québec

Décret 781-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke

ATTENDU QU'Hydro-Québec construit actuellement une ligne de transport d'électricité à 120 kV d'une longueur d'environ 19,5 km entre les postes de Sherbrooke et de Magog et procède aux modifications nécessaires à ces deux postes;

ATTENDU QUE le poste source de Sherbrooke à 230-120 kV requiert un agrandissement de 30 m sur son côté sud en vue d'ajouter les équipements nécessaires pour protéger le nouveau départ de ligne;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a autorisé, par la décision D-2002-81 du 12 avril 2002, les projets inclus au budget 2002 d'Hydro-Québec au chapitre de l'amélioration de la qualité des équipements de transport et dont le coût individuel est inférieur à 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières	
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke	diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens ;
Orford (Canton)	Canton d'Orford	Sherbrooke	
Omerville (Village)	Canton de Magog	Stanstead	ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi ;
Magog (Canton)	Canton de Magog	Stanstead	

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Sherbrooke – Magog et pour l'agrandissement nécessaire au poste de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38691

Gouvernement du Québec

Décret 782-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifique à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QU'au cours du mois de mai et de l'été 2001 des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1 ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique ;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DU MOIS DE MAI ET DE L'ÉTÉ 2001 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les personnes et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence et pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés à la suite des pluies abondantes survenues au cours du mois de mai et de l'été 2001. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.